



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral du 18 JUIL. 2025
portant prescriptions complémentaires à la société SUEZ RR IWS MINERALS
FRANCE pour ses installations sises sur la commune de GRAULHET

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de l'environnement, son livre V, et notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 515-98 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République du 1er octobre 2024 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT en qualité de Préfet de Tarn ;
- Vu le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment la section I – Dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2020 autorisant la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE à exploiter des installations de traitement et de stockage de déchets dangereux situées au 3412 route de Sieurac à Graulhet ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2024 portant délégation de signature à monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;
- Vu l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut SEVESO seuil haut paru au bulletin officiel du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 10 mars 2017 ;
- Vu l'Instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'étude de dangers de la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE du 21 juin 2018 ;
- Vu le réexamen quinquennal de l'étude de dangers de décembre 2023 complété le 23 décembre 2024 et le 11 février 2025 ;

- Vu le rapport de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées du 20 juin 2025 ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 20 juin 2025 par courriel, pour observations éventuelles ;
- Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 3 juillet 2025 par lequel il ne formule aucune remarque ;

Considérant que la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE est actuellement autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Graulhet, des installations de traitement et stockage de déchets dangereux réglementées au titre de la législation sur les installations classées ;

Considérant que l'établissement exploité par la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE implanté à Graulhet relève du statut Seveso Seuil Haut ;

Considérant que la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE a remis une notice de réexamen quinquennal de son étude de dangers conformément à l'article R. 515-98 du code de l'environnement et que ce réexamen conclut à l'absence de nécessité de mettre à jour l'étude de dangers ;

Considérant que la notice de réexamen contient les éléments suffisants pour répondre aux exigences réglementaires et permettre l'appréciation du caractère approprié des mesures de maîtrises des risques du site, de l'acceptabilité des risques générés, et de l'analyse de la compatibilité du site avec son environnement, compte tenu des mesures de maîtrise des risques du site et des mesures prises par les pouvoirs publics ;

Considérant que le caractère approprié des points précités n'est pas remis en cause par le réexamen quinquennal de l'étude de dangers susvisé ;

Considérant qu'il convient de fixer l'échéance du réexamen quinquennal de l'étude de dangers et de prescrire des éléments à fournir lors de ce réexamen ;

Considérant qu'il convient d'édicter des prescriptions complémentaires réglementant les conditions d'exploitation des installations exploitées par la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE afin de tenir compte des récentes évolutions réglementaires de l'arrêté du 4 octobre 2010 introduites par l'arrêté du 22 décembre 2023. Ce dernier rendant applicable la section I – Dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements de l'arrêté du 4 octobre 2010 sus-visé de manière identique aux déchets présentant des caractéristiques similaires aux produits concernés ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du sous-préfet de Castres ;

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire et portée de l'arrêté

Sans préjudice des prescriptions des actes antérieurs ou des arrêtés ministériels applicables, les installations exploitées par la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE sises sur la commune de Graulhet sont soumises aux prescriptions complémentaires des articles suivants.

Article 2 – Réexamen quinquennal

2.1 – Conformité aux dossiers déposés

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques exposés dans l'étude de dangers datée du 21 juin 2018.

2.2 – Réexamen de l'étude de dangers (EDD)

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 515-98 du code de l'environnement, le prochain réexamen de l'étude de dangers est transmis au Préfet au plus tard le **11 février 2030**. Il est transmis en version imprimée et également sous forme dématérialisée.

a. Contenu et objectif du réexamen de l'EDD

Dans le réexamen de son étude de dangers, en s'appuyant sur l'avis ministériel du 8 février 2017 précité, l'exploitant statue sur le caractère approprié :

- des mesures de maîtrise des risques (MMR) de prévention ou de protection :
 - le caractère suffisant, l'efficacité, la fiabilité et la pérennité des MMR existantes ;
 - la possibilité et l'opportunité d'en mettre en place de nouvelles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus ;
- des conclusions de l'EDD ;
- de l'analyse de la compatibilité du site avec son environnement (enjeux humains existants) compte tenu des MMR et des mesures prises par les pouvoirs publics sur la base de l'EDD.

Si la validité d'un de ces points est remise en cause, l'exploitant procède à la révision de l'EDD, complète ou partielle en fonction des installations concernées.

À l'issue du réexamen de son étude de dangers, l'exploitant :

- s'assure que le site reste compatible avec son environnement compte tenu des mesures prises par l'exploitant (mesures de maîtrise des risques [MMR]) et des mesures prises par les pouvoirs publics sur la base de l'étude de dangers (plan particulier d'intervention [PPI], plan de prévention des risques technologiques [PPRT], servitudes d'utilité publique, porter à connaissance...) ;
- identifie les améliorations possibles dans la maîtrise des risques technologiques.

Si le réexamen conduit à réviser l'étude de dangers, l'exploitant élabore la révision de l'étude de dangers selon les dispositions prévues par l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé. Elle contient à minima les informations listées à l'annexe III de cet arrêté. L'analyse de risques et l'étude de dangers sont réalisées en tenant compte, le cas échéant, des préconisations de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003. Dans ce cas, l'exploitant joint à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection un plan d'actions et un état d'avancement de la mise en œuvre de ces mesures.

b. Formalisme du réexamen de l'EDD

L'exploitant formalise le passage en revue de l'ensemble des critères énumérés au point II de l'avis ministériel précité sous la forme d'une notice de réexamen, dans laquelle il conclut sur la nécessité de réviser l'étude de dangers, de la mettre à jour ou alors sur l'absence d'éléments de nature à remettre en cause le contenu de la précédente version.

En cas de révision, l'EDD révisée est jointe à la notice. Cette dernière décrit les modifications importantes apportées à l'occasion de la révision.

En l'absence de révision de l'EDD, si celle-ci a néanmoins été mise à jour, elle est jointe par l'exploitant à la notice de réexamen. Les modifications apportées sont identifiées (soit dans la notice, soit dans l'EDD mise à jour).

En cas de révision ou de mise à jour de l'EDD, l'exploitant examine les modifications à apporter au POI, à sa politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) et au SGS. L'ensemble de ces éléments est présenté dans la notice de réexamen.

Si aucun changement n'est apporté à l'EDD, seule la notice de réexamen est adressée par l'exploitant.

Article 3 – Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments des dossiers ou études déposées auprès de monsieur le préfet doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de monsieur le préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Monsieur le préfet peut demander une analyse critique d'éléments particuliers du dossier déposé, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Tout porter à connaissance se fait sous la forme d'une notice de réexamen en s'appuyant sur l'avis ministériel du 8 février 2017 précité.

Dès lors qu'une modification engendre l'apparition d'un nouveau phénomène dangereux situé en case MMR rang 2 dans la grille d'appréciation visée par la circulaire du 10 mai 2010, il est attendu de l'exploitant qu'il fournisse dans son dossier une étude technico-économique démontrant qu'il a mené sa démarche de réduction du risque à la source à un niveau aussi bas que possible dans des conditions économiquement acceptables.

Article 4 – Dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements

Les dispositions de la section I – Dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation s'appliquent aux installations.

Article 5 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 6 – Délai et voie de recours

En application de l'article L.181-50 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale, soit via l'application information « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication de la décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Graulhet et peut y être consultée ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois ;

Article 8 – Exécution

Le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, le maire de la commune de Graulhet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE.

Fait à Castres le **18 JUIL. 2025**

**Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Castres,**



Laurent GANDRA-MORENO